

Paris, le 27 avril 2015

Le Premier Ministre
n° 5784/SG

à

Mesdames et Messieurs les ministres

Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Mise en œuvre des Agendas d'Accessibilité Programmée dans les établissements de l'État recevant du public.

Pièce jointe : Annexe sur la méthode d'élaboration des Ad'AP.

A la suite des travaux réglementaires menés sur l'accessibilité et l'ajustement de l'environnement normatif, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et ses décrets d'application ont instauré la mise en place d'Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), dispositif qui permettra d'atteindre les objectifs de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette loi avait posé comme principe l'obligation de mise en accessibilité du cadre bâti, de l'espace public et des transports. En fixant ce cap, elle a permis une prise de conscience collective et une modification du regard sur le handicap. Des efforts incontestables ont été entrepris par les acteurs concernés, tant dans le domaine du logement neuf, que des établissements recevant du public et des transports.

L'ensemble du cadre bâti n'a néanmoins pas été rendu accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite au 1er janvier 2015. Ce constat ne doit pas nous conduire à abandonner l'effort engagé, mais au contraire à réaffirmer la nécessité de le poursuivre afin d'éliminer les barrières qui pénalisent les personnes atteintes de manière temporaire ou durable d'un handicap ou d'une difficulté de déplacement, dans l'accomplissement de leurs activités quotidiennes.

L'État, en tant que propriétaire et occupant d'Établissements Recevant du Public (ERP), se doit d'être exemplaire en matière d'accessibilité. Les maîtres d'ouvrage et gestionnaires de bâtiments qui ne seraient pas en conformité avec la loi de 2005 au 1^{er} janvier 2015 devront poursuivre leurs actions au-delà de cette date, en déposant un Ad'AP avant le 27 septembre 2015.

I - L'élaboration des agendas d'accessibilité programmée

Le plan d'action qui composera l'Ad'AP pourra couvrir, en fonction de sa nature, une ou plusieurs périodes de trois ans (neuf ans cumulés au maximum).

En préambule de ce document, le dépositaire de l'Ad'AP devra décrire sa stratégie globale de mise en accessibilité pour l'ensemble de ses ERP, puis la nature de son plan, qui sera exécuté en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : actions de sensibilisation et de formation du personnel à la prise en compte du handicap, modifications organisationnelles permettant d'optimiser l'accès des personnes handicapées aux services, définition et réalisation de travaux.

Ce plan d'action devra par ailleurs s'inscrire dans la trajectoire des finances publiques et respecter l'exigence de soutenabilité budgétaire, en agissant prioritairement sur les sites à enjeu, en favorisant les actions à coûts maîtrisés et en ayant notamment recours à la réorganisation des services pour optimiser les surfaces à traiter.

Pour permettre aux responsables de programmes sollicités d'apprécier au plan national le montant des investissements demandés et de valider budgétairement l'Ad'AP, il est demandé aux préfets de région de faire remonter leur projet d'Ad'AP régional avant le 1^{er} juillet 2015. Au préalable, une phase d'échange avec chaque responsable de programme concerné devra permettre de vérifier la soutenabilité budgétaire des programmations pluriannuelles de travaux envisagées

II - Périmètre et coordination des Ad'AP

Le préfet de région sera garant de la définition d'une stratégie régionale de mise en accessibilité et du dépôt d'un AD'AP global sur le périmètre des bâtiments classés ERP occupés par des services déconcentrés de l'État en région, exception faite des services du ministère de la justice.

À partir du périmètre d'intervention et des orientations définies dans la stratégie régionale de mise en accessibilité des ERP de l'État, le préfet de département sera garant de la déclinaison d'un programme d'action à l'échelle du département et de sa mise en œuvre opérationnelle. Sur la base des programmes transmis par les préfets de département, le préfet de région validera et déposera un Ad'AP régional, en sa qualité de responsable de la stratégie immobilière de l'État en région.

Pour le périmètre des bâtiments classés ERP occupés par des services d'administration centrale de l'État ou par les services des ministères de la défense et de la justice, les secrétaires généraux des ministères concernés, en tant que responsables de la stratégie immobilière de l'État ministérielle, seront chargés d'élaborer la stratégie de mise en accessibilité au plan national et de déposer un Ad'AP global.

Les établissements publics de l'État occupant des biens propres ou des bâtiments domaniaux devront également déposer un Ad'AP. Dans le cas d'opérateurs dotés d'un réseau d'établissements, les Ad'AP devront être intégrés à leur schéma de stratégie immobilière.

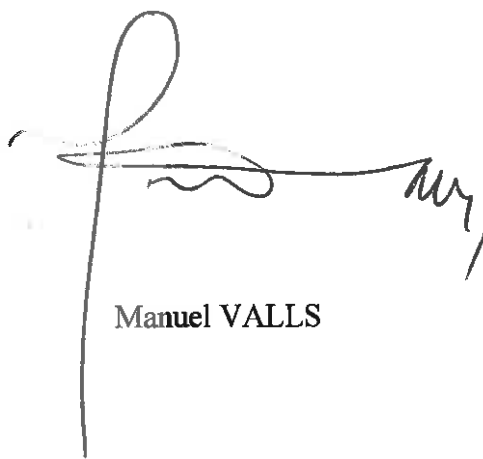
Tous les Ad'AP devront être déposés, au plus tard le 27 septembre 2015, auprès du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'administration centrale, de l'établissement public, du service déconcentré, de la cour ou de la juridiction qui en a formulé la demande.

*

*

*

Je compte sur votre mobilisation pour que l'État puisse affirmer sa détermination à rendre accessible l'ensemble de ses sites accueillant du public, sans qu'aucune forme de handicap ne puisse plus constituer une quelconque forme de discrimination.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Manuel VALLS